



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département des Deux-Sèvres des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département des Deux-Sèvres des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

ARRÊTE

Article 1

A compter du 15 mars 2017 et dans le département des Deux-Sèvres, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- AIRVAULT
- BRESSUIRE
- BRIOUX SUR BOUTONNE
- CHAMPDENIERS
- CHAURAY
- COULONGES SUR L'AUTIZE
- MAULÉON
- MAUZÉ SUR LE MIGNON
- MELLE
- MONCOUTANT
- NIORT
- PARTHENAY
- SAINT MAIXENT L'ÉCOLE
- SAUZÉ VAUSSAIS
- THOUARS

Article 2

A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 20/02/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Didier DORÉ